

Ils devront être en outre munis d'un trousseau dont la composition sera déterminée par le Conseil de l'Instruction publique.

Les parents pourront, à leur choix, fournir le trousseau en nature ou en argent ; en ce cas la somme à verser sera fixée par le Conseil de l'Instruction publique.

Art. 22. Il ne sera perçu aucune rétribution des externes dont la famille est hors d'état de payer.

Est considérée comme hors d'état de payer toute famille européenne ou assimilée justifiant d'une cote mobilière ne s'élevant pas au-dessus de douze francs.

Pour les indigènes l'exemption sera prononcée par le Conseil de l'Instruction publique sur la proposition des conseils de district.

Art. 23. Aucune école publique ne peut recevoir d'enfants au dessous de six ans.

### SECTION 3. — De l'enseignement.

Art. 24. Dans les écoles publiques l'enseignement comprend pour tous les élèves sans distinction :

La lecture,  
L'écriture,  
Les éléments de la langue française,  
Le calcul et le système légal des poids et mesures,  
Le chant et la musique,  
Gymnastique.

Pour les internes, il comprend en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques,  
Les éléments de l'histoire et de la géographie,  
Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle,  
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène,  
L'arpentage, le nivellement et le dessin linéaire.

Art. 25. Dans chaque école publique de filles, il sera établi un ouvroir où les élèves seront exercées aux travaux d'aiguille, au lavage, au repassage et à l'entretien du linge.

Art. 26. Un cours de langue tahitienne sera ouvert dans toutes les écoles publiques de garçons. Ces cours ne seront suivis que par les élèves dont l'admission sera autorisée ou demandée par les parents.

Art. 27. Des cours de langues étrangères et d'arts d'agrément pourront aussi être établis, avec l'autorisation du Conseil de l'Instruction publique.